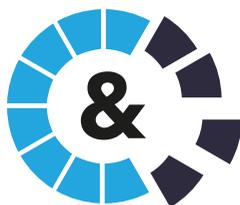


JUSTICE
JUSTITIE

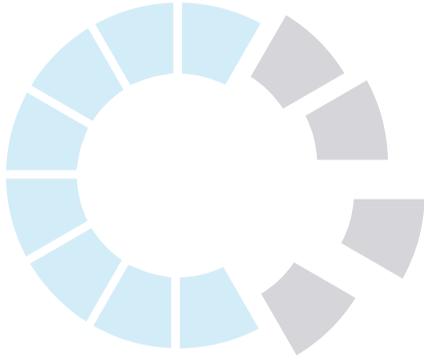


SÉCURITÉ
VEILIGHEID

SEPTEMBRE 2020 | #17 |

MEDIATION
REPARATRICE AVANT
JUGEMENT : UNE
PROCÉDURE RARE
ET PEU CONNUE DES
MAGISTRATS

Nelson DAS NEVES RIBEIRO



**MÉDIATION
PÉNALE**

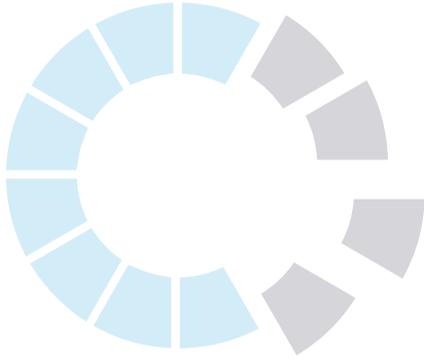
**JUSTICE
RESTAURATRICE**

**PROCÉDURE
PÉNALE**

MEDIATION REPARATRICE AVANT JUGEMENT : UNE PROCÉDURE RARE ET PEU CONNUE DES MAGISTRATS

La loi du 22 juin 2005 a pour ambition d'instituer une offre de médiation pour tout type de faits et à tous les stades de la procédure pénale. Reposant sur l'adhésion volontaire, cette procédure découle de l'initiative de l'une des parties. Celles-ci doivent donc être informées de l'existence de cette possibilité pour l'envisager. Ce sont les acteurs judiciaires (ministère public, juges d'instruction, juges du fond) qui sont tenus de fournir les renseignements nécessaires. Cette obligation légale est cependant très peu respectée et la procédure est peu utilisée. La présente contribution vise à mettre en lumière les justifications évoquées par les magistrats réticents à participer à la mise en place des médiations. Celles-ci couvrent un large éventail qui va d'une mauvaise connaissance du dispositif, à la difficulté de concevoir qu'elle puisse être menée avant le prononcé d'un jugement, en passant par le sentiment que le processus est inutile.

Nelson DAS NEVES RIBEIRO est assistant à l'École des sciences criminelles Léon Cornil (ULB) et doctorant au Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviances (ULB). Ses domaines de recherche traitent de l'impact des contrôles sociaux sur les usagers de drogues illicites.



INTRODUCTION

La médiation entre Jean-Denis Lejeune et Michelle Martin a fait couler beaucoup d'encre dans la presse belge, notamment du fait de l'identité des deux acteurs, mais également parce que le grand public ne connaissait pas ce processus permettant ici la rencontre entre un père et une complice de faits ayant entraîné la mort de son enfant. Des questionnements ont émergé sur le bien-fondé d'un tel processus et les apports de celui-ci pour la victime. Après la rencontre, les discussions de fond furent cependant remplacées par des éléments plus circonstanciels à la suite de fuites dans la presse¹. Dominé par le poids émotionnel de l'affaire Dutroux et biaisé par l'incident qui est venu mettre à mal la confidentialité de la médiation, le débat public s'est alors émietté et a laissé nombre de questions en suspens. Cet article a pour but d'éclairer le lecteur sur le cadre légal dans lequel a lieu ce type de médiation et sur certaines difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, plus particulièrement celles liées à la coopération des acteurs judiciaires.

Le processus dont il est question est la médiation mise en place par la loi du 22 juin 2005² et fondée sur les principes de la justice restaurative (JR), lesquels diffèrent fortement de ceux qui sous-tendent la justice pénale classique. Ainsi, en ce qui concerne la conception du crime, la justice pénale se focalise sur l'atteinte à la loi et à l'ordre public, alors que la JR prend comme point d'ancrage l'atteinte aux personnes et aux relations (Nouwynck, 2010, 8 ; Walgrave, 1999, 10). Ensuite, la manière dont se déploient ces deux modèles diverge également. Alors que la justice punitive prend forme à travers une procédure imposée et prévisible selon un fonctionnement vertical (solution imposée par l'autorité), la JR repose sur une démarche volontaire des parties dans une logique moins prévisible, horizontale et participative (solution recherchée par les parties) (Nouwynck, 2010, 8). La solution qui va être apportée est également différente. La justice pénale débouche sur une peine consistant en la stigmatisation, l'exclusion et/ou la souffrance proportionnelle à la gravité de l'acte et à la responsabilité de l'auteur (Jaccoud, 2014, 3), et l'attention est portée sur la manière de châtier l'auteur de faits passés, quasiment sans considération pour les conséquences à venir de l'infliction de la peine. La JR, quant à elle, recherche la satisfaction des besoins des victimes et des auteurs, ainsi que la responsabilisation de ces derniers (Zehr, 2012 ; Lemonne, 2016, 2018), et se soucie avant tout du devenir de la situation dans laquelle elle intervient.

¹ Belga, « Rencontre Martin/Lejeune: la médiation mise sur écoute « par erreur » », *La Libre*, 17 novembre 2012, <https://www.lalibre.be/actu/belgique/rencontre-martinlejeune-la-mediation-mise-sur-ecoute-par-erre-51b8f459e4b0de6db9c89cfc>, site consulté le 16 avril 2019 ; Belga, « Médiation Martin-Lejeune: le parquet plaide pour que l'affaire Sudpresse soit jugée par le tribunal correctionnel », *La Libre*, 14 septembre 2018, <https://www.lalibre.be/actu/belgique/mediation-martin-lejeune-le-parquet-plaide-pour-que-l-affaire-sudpresse-soit-jugee-par-le-tribunal-correctionnel-5b9c0921cd704df8b49fc3cf>, site consulté le 16 avril.

² Loi introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.



Comme dans la plupart des pays européens, la JR en Belgique prend surtout la forme de la médiation auteur-victime (Aertsen, 2006 ; Van Camp & De Souter, 2012). Dans le champ de la justice des majeurs, le législateur belge a entériné différents types de médiation : la médiation pénale, la médiation locale et la médiation « loi de 2005 ». En 1994, la médiation pénale trouve, d'abord, une assise légale³ via l'insertion d'un article 216ter dans le Code d'instruction criminelle. Il s'agit d'une mesure applicable à des faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde⁴. Bien que cette mesure soit nommée « médiation », la loi de 1994 donne la possibilité au procureur du Roi d'éteindre l'action publique⁵ à diverses conditions, dont celle de mener à bien une médiation entre l'auteur et la victime.

La médiation locale est, quant à elle, prévue pour des faits de moindre importance qui mettent en cause des personnes qui sont amenées à se revoir régulièrement. Elle peut aboutir à un classement du dossier au niveau des services de police, moyennant l'accord du parquet (Lemonne & Claes, 2014 ; Lemonne & Aertsen, 2003). D'abord conçue et régulée par la magistrature par voie de circulaire, elle est, depuis la loi du 24 juin 2013⁶, mise en œuvre dans le cadre des sanctions administratives communales.

La médiation mise en place par la loi du 22 juin 2005 a été expérimentée à partir de 1993, d'abord sous la forme d'une recherche-action et, ensuite, d'un projet national et il a fallu attendre le 19 janvier 2005 pour qu'un projet de loi soit déposé à la Chambre. La loi de 2005 définit la médiation comme « un processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation⁷ ». Cette loi met en place une offre générale de médiation.

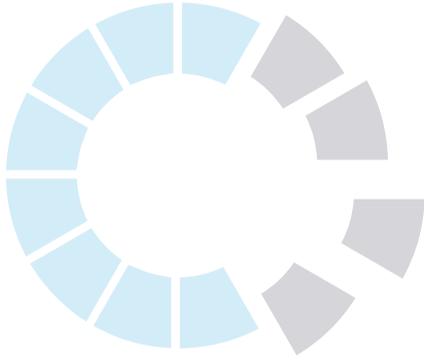
3 Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, M.B., 27 avril 1994.

4 Le taux de deux ans s'apprécie concrètement ; il ne vise pas « le maximum de la peine prévue par la loi, mais la peine qui pourrait être appliquée concrètement, notamment après l'application des circonstances atténuantes qui permettent de réduire les peines conformément au code pénal. La médiation [pénale] pourrait dès lors – au moins théoriquement – être envisagée pour toutes les infractions dont la peine ne dépasse pas 15 à 20 ans de réclusion, puisque, par le jeu de la correctionnalisation, ce type de peine peut être réduit jusqu'à un emprisonnement d'un an » (Beernaert *et al.*, 2012, 91). Pour plus d'informations concernant la médiation pénale nous renvoyons le lecteur aux écrits qui lui furent consacrés (voy. par ex. Adam & Toro, 1999 ; Beckers *et al.*, 2014 ; Mary, 1998, 648-656 ; Mincke, 2006).

5 L'action publique est le titre auquel l'État peut poursuivre des faits infractionnels. Son extinction survient le plus souvent suite au prononcé d'une condamnation. Dans le cas de la médiation instaurée par l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, la réussite du processus entraîne l'extinction de l'action publique. Plus aucune poursuite pénale ne sera plus possible pour ces faits.

6 Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M. B., 1er juillet 2013.

7 Art. 2 de la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation, *op. cit.*



Ce caractère général concerne aussi bien le moment de la procédure pénale que le type d'infraction. Une médiation peut donc avoir lieu quelle que soit la gravité des faits et à tous les stades de la procédure, « c'est-à-dire aussi bien au stade de l'instruction préparatoire, de l'instruction proprement dite, qu'au stade de l'examen du fond ou de l'exécution des peines » (Lemonne, 2007, 159). Depuis 2009, l'offre de médiation est même prévue dès le dépôt de plainte auprès des services de police.

Les demandes de médiation « loi de 2005 » émanent des personnes directement impliquées dans une procédure judiciaire. Une connaissance d'un tel processus de la part des parties est donc nécessaire pour que des demandes soient effectivement formulées. Selon la loi, « le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le juge veillent à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées sur la possibilité de demander une médiation⁹ ». Le gouvernement ne s'est cependant pas limité à une information générale des parties, le projet prévoyant également « que s'ils l'estiment opportun, en fonction des faits commis par exemple, les acteurs judiciaires peuvent proposer une médiation aux parties dans des dossiers concrets¹⁰ ». Toutefois, la loi ne précise pas les modalités, ni le(s) moment(s) de la procédure où l'information générale et la proposition doivent être communiquées. Le gouvernement a, en effet, estimé qu'il appartient aux acteurs judiciaires eux-mêmes de déterminer la manière de veiller à l'information¹¹. Ce n'est que près de dix ans après l'adoption de la loi du 22 juin 2005 que la circulaire du 29 avril 2014 du Collège des procureurs généraux¹² est venu clarifier ces modalités. Elle prévoit que l'information générale des parties est jointe à d'autres courriers (avis de fixation, citation, etc.) et que la proposition d'une médiation dans un dossier concret est, quant à elle, envoyée simultanément aux deux parties dans un courrier ne contenant pas d'autres informations.

Bien qu'il s'agisse d'un processus mené en parallèle de la procédure pénale, les parties à une médiation peuvent convenir de communiquer un certain nombre d'éléments aux instances judiciaires. Il peut s'agir soit d'un accord, soit de tout autre élément qui a été abordé pendant le processus¹³. Si les parties conviennent effectivement de transmettre ces informations au juge, celui-ci doit le mentionner dans le jugement et indiquer, le cas échéant, en quoi le jugement tient compte de ces éléments¹⁴.

8 Circulaire n° COL 5/2009 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel redéfinissant le contenu du formulaire d'information remis aux victimes lors du dépôt de plainte et prévoyant, entre autres, la mention d'une offre de médiation dès ce stade de la procédure.

9 Art. 6§2 de la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation, *op. cit.*

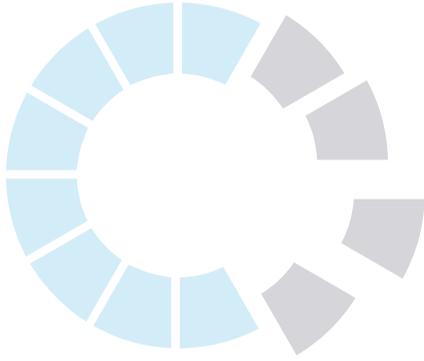
10 Exposé des motifs de la loi du 22 juin 2005, *Doc. 51 1562/001*, pp. 12-13.

11 *Ibid.*

12 Circulaire n° COL 5/2014 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, Bruxelles, 29 avril 2014.

13 Exposé des motifs de la loi du 22 juin 2005, *op. cit.*, p. 11.

14 Art. 3 et 4 de la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation, *op. cit.*



LA MEDIATION « LOI DE 2005 » AVANT LE JUGEMENT : UNE DIFFICILE COOPERATION DES ACTEURS JUDICIAIRES

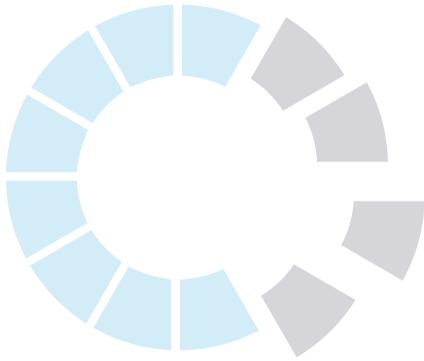
L'objet de la médiation « loi de 2005 » n'est pas de remplacer l'intervention pénale classique. Le fait de participer à une médiation n'éteint pas les poursuites, même si le processus aboutit à un accord, et d'ailleurs ce type de médiation peut être mené à tous les stades de la procédure pénale jusqu'à l'exécution d'une peine et donc même après le jugement. Cependant, en prévoyant la possibilité pour le juge de tenir compte de la médiation, le législateur prévoit une fenêtre d'influence sur la décision pénale. La loi a donc l'ambition d'orienter le système pénal vers la réparation.

Pour que ce soit le cas, il faut cependant que des médiations aient lieu avant le prononcé du jugement. Or, l'asbl chargée de la mise en œuvre de la médiation du côté francophone (« Médiante¹⁵ ») fait état, dans ses rapports d'activité, de certaines difficultés dans la mise en œuvre de la médiation à ce stade. Ainsi, depuis 2011, le taux de demandes de médiation est significativement plus faible avant le jugement qu'au cours des autres stades de la procédure.

Au vu de ce constat, nous avons décidé de mener une recherche (das Neves Ribeiro, 2015, 2016) ayant pour but de comprendre les difficultés rencontrées dans la mise en place de la médiation à ce stade de la procédure. Ce choix a été motivé par le fait que, même si les contextes d'adoption et de mise en œuvre de la loi du 22 juin 2005 semblent avoir joué un rôle (das Neves Ribeiro, 2015, 2016), le faible taux de demandes de médiation au stade de l'avant jugement est lié aux difficultés à mettre en place un dispositif d'information efficace. Plus spécifiquement, notre recherche avait pour but principal de comprendre les raisons de la faible coopération des acteurs judiciaires.

A cette fin, nous avons mis en place une recherche qualitative privilégiant deux techniques : l'une, documentaire, reposant sur l'analyse des rapports d'activité de l'asbl Médiante, et l'autre consistant en des entretiens semi-directifs avec des magistrats. La diversification de notre échantillon de magistrats a été assurée par la prise en compte, d'une part, des différentes fonctions concernées par le devoir d'information au sein de la magistrature (parquet, fond et instruction) et, d'autre part, des divers arrondissements judiciaires. Nous avons rencontré neuf magistrats : cinq magistrats du parquet (trois substituts et deux procureurs généraux), trois juges du siège et un ancien juge d'instruction. Ces magistrats sont issus de cinq arrondissements

¹⁵ C'est d'abord l'asbl « GACEP », le service de prestations éducatives et philanthropiques de Charleroi, qui a mis en œuvre la médiation réparatrice en Communauté française. En 1997, l'asbl *Médiante, Forum pour une Justice Restauratrice et la Médiation* a également mis en place ce type de médiation en Communauté française. En 2000, l'asbl « GACEP » devant limiter ses compétences dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse, lui transfère alors la gestion des activités de médiation impliquant des majeurs. L'asbl Médiante a ensuite fait figure de service ressource pouvant gérer des médiations impliquant des détenus, et a étendu son offre à la médiation en milieu carcéral (Buonatesta, 2004).



judiciaires francophones différents¹⁶. Le faible nombre d'entretiens a limité la diversification de notre échantillon et notre capacité à arriver à saturation. Notre recherche doit donc être considérée comme exploratoire. Celle-ci met en lumière des éléments de compréhension de certaines difficultés de mise en œuvre de la médiation « loi de 2005 » au stade de l'avant jugement.

Nous avons analysé les retranscriptions des entretiens et les rapports d'activité de l'asbl Médiante en adoptant l'approche d'analyse inductive (Blais & Martineau, 2006). Cette démarche permet de traiter des données qualitatives en utilisant prioritairement la lecture détaillée des données brutes pour faire émerger des catégories en lien avec les objectifs de la recherche. Nous avons alors condensé le matériau analysé en nous focalisant sur les éléments permettant de comprendre le faible taux de demandes de médiations « loi de 2005 » au stade de l'avant jugement. Notre analyse est avant tout axée sur les justifications discursives données par les magistrats, nous nous intéressons au sens que ces acteurs donnent à leurs pratiques, et non à des pratiques observées *in situ*.

UN PROCESSUS INCONNU DE LA MAGISTRATURE

La magistrature semble très peu connaître la médiation qui nous occupe. Les réponses données à nos sollicitations d'entretien en sont illustratives : « (...) malheureusement, je ne pratique que tellement peu la médiation que je ne crois pas pouvoir vous être d'une aide quelconque » ; « Personnellement, je n'ai aucune expérience en la matière. J'ai interrogé mes collègues pénalistes, et ils semblent être dans la même situation ». La connaissance du processus ayant largement contribué à l'acceptation des entretiens, les magistrats rencontrés ne semblent pas souffrir de cette ignorance¹⁷. En cela, ils font figure d'exception :

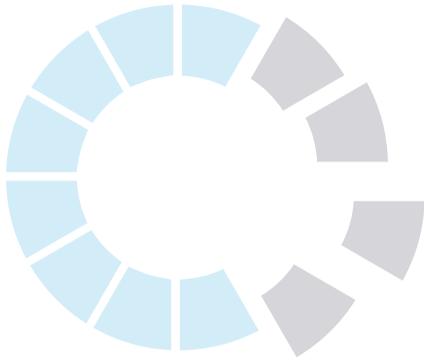
« Je vous mets au défi de trouver un seul de mes collègues qui sait ce que c'est la médiation réparatrice. » (Parquet2)

Selon certains magistrats, lorsque leurs collègues connaissent tout de même la médiation « loi de 2005 », ils souffrent encore d'une mauvaise connaissance de son cadre d'application :

« Récemment, c'est un cas... C'est Médiante qui demande des informations pour pouvoir contacter les victimes suite à une initiative prise par l'auteur. Et le magistrat (...) répond : "ben écoutez, il y a un arrêt définitif : donc l'affaire est définitivement jugée, donc il y a plus matière à médiation" (rires). » (Parquet général1)

¹⁶ Par souci de préservation de l'anonymat des personnes interrogées, nous utiliserons les formules suivantes : « Parquet général1 » et « Parquet général2 » pour les procureurs généraux ; « Parquet1 », « Parquet2 » et « Parquet3 » pour les substituts ; « Siège1 », « Siège2 » et « Siège3 » pour les juges du siège ; « Instruction » pour l'ancien juge d'instruction.

¹⁷ C'est surtout le cas au niveau du parquet, où furent interrogés des magistrats ou anciens magistrats de référence pour la médiation.



Il semble qu'il y ait une difficulté à comprendre le fait que cette médiation dépasse le cadre « judiciaire » et n'obéit pas aux logiques de la justice rétributive. En effet, alors que la justice rétributive se focalise sur le passé pour sanctionner une atteinte à la loi, la JR cherche à réparer les dommages causés par l'infraction selon une logique orientée vers le futur. D'un point de vue « rétributif », lorsqu'un procès a abouti à la sanction de l'atteinte à la loi, il n'y a pas lieu de revenir sur l'infraction, celle-ci faisant partie du passé, ce qu'indique bien l'extinction de l'action publique. Alors que, dans une logique restaurative, ce n'est pas parce qu'un procès a eu lieu que les parties estiment qu'il y a eu réparation et qu'elles ne veulent pas revenir sur l'infraction dans le but d'envisager le futur plus sereinement, en échangeant non seulement sur les circonstances ayant entouré l'acte mais également sur des préoccupations concernant des dommages non réparés.

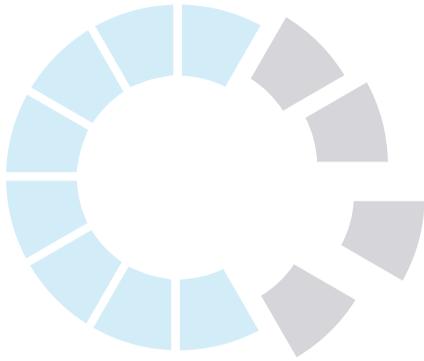
Ces premiers éléments nous aident à comprendre le faible taux de demandes de médiation avant le jugement : les magistrats connaissant peu ou pas la médiation « loi de 2005 », ils ne sont pas en mesure d'assurer leur rôle d'informateur. Les magistrats que nous avons rencontrés ont, eux, une connaissance relativement bonne de la médiation. Cependant, nous allons voir que, même lorsque le processus est connu, d'autres obstacles existent, rendant difficile l'information des parties par ces acteurs.

LE STADE AVANT JUGEMENT : UN MOMENT INOPPORTUN ?

Tout d'abord, selon certains magistrats, le stade auquel nous nous intéressons n'est pas opportun pour la réalisation d'une médiation :

« La médiation (...) une des grandes problématiques lorsqu'elle est étendue à des stades antérieurs au jugement, finalement, c'est qu'on est dans un débat à ce moment-là qui est judiciaire et le débat pénal est particulièrement cliché, binaire (...). On est typiquement dans des phases conflictuelles avec des gros enjeux pénaux directs. (...) On a des médiations comme ça dans des procédures conflictuelles civiles (...) mais la médiation est la solution ; de la médiation découlera la solution. Ici, ce qu'on dit, c'est : "vous avez fait une médiation mais de toute façon au niveau procédural ça ne change rien" (...). » (Parquet1)

On le voit, certains magistrats mettent l'accent sur le fait que la médiation « loi de 2005 » avant jugement n'apporte rien d'un point de vue procédural. Or, d'une part, la loi prévoit que le juge peut prendre en compte dans son jugement, soit un accord de médiation, soit des éléments intervenus dans le cours de celle-ci. D'autre part, il convient de différencier le *processus* et l'*issue* de la médiation. Au regard de la médiation au niveau civil où « *la médiation est la solution* », son homologue « loi de 2005 » peut sembler inutile. Pour déceler son utilité, il faut sortir du cadre judiciaire et envisager le caractère réparateur du proces-



sus de médiation lui-même. En effet, outre qu'il permette dans certains cas de « convenir de modalités d'indemnisation plus satisfaisantes pour les deux parties » (Lemonne, Jacqmain & Buonatesta, 2013, 9), il peut être, en lui-même, réparateur en permettant, par exemple, aux victimes de comprendre ce qui s'est passé ou en répondant à un besoin « d'être entendues et reconnues dans la souffrance subie (...) [ou d']exprimer des émotions de colère voire des sentiments de vengeance » (*Ibid.*). La difficulté à envisager une médiation avant jugement semble liée à l'incapacité à sortir du cadre judiciaire et à accepter que d'autres enjeux se jouent dans la médiation.

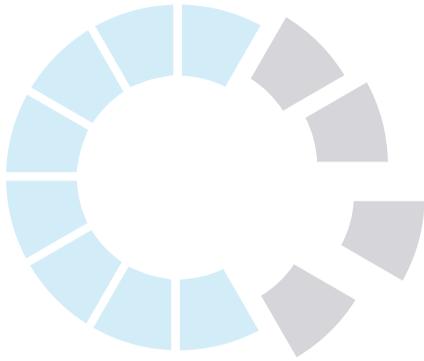
LA GRAVITÉ DES FAITS

Ensuite, en ce qui concerne la possibilité de proposer une médiation pour tous types de faits, les magistrats interrogés sont d'avis que la gravité de ceux-ci ne doit pas conditionner la possibilité d'envisager une médiation, notamment « *parce que finalement la gravité d'un fait, d'abord, c'est quelque chose d'assez subjectif* » (Parquet général¹).

Cependant, force est de constater que les dossiers dans lesquels les magistrats envisagent effectivement de proposer une médiation concernent des faits de faible gravité, tels des bagarres ou des conflits de voisinage :

« On pourrait imaginer que le magistrat de parquet (...) dise : "OK, dans ce dossier-là, j'ai vraiment besoin d'une vraie médiation". Je prends l'exemple d'un conflit de voisinage (...) : alors OK, il y en a un qui a cogné, mais il y a l'autre qui excite le quartier, et c'est démontré par de nombreux PV depuis des années, voilà... (...) La procédure pénale, elle (...) clique. Je dois dire en médiation pénale [art. 216 ter] : "Lui est auteur, lui est victime". Par contre, si je dois passer par le service Médiateur, dans ces cas-là (...), ça a du sens, où là, en fait, on veut sortir du caractère cliché. Vous avez deux personnes qui se disputent, entre guillemets, je n'ai pas été obligé de cliquer qui est auteur, qui est victime pour quelle infraction par rapport à quel dommage, etc. » (Parquet¹)

La décision des magistrats est donc fondée sur le besoin d'un outil qui n'est pas présent dans l'arsenal pénal au sens strict. En effet, dans une logique pénale, les parties doivent être identifiées comme auteur et victime ; le procès pénal est bâti sur cet antagonisme. Si les magistrats ont besoin d'une médiation « loi de 2005 » dans certains cas, c'est parce que les faits et les parties ne rentrent pas dans les cases prédéfinies par le système pénal : délit/préjudice, auteur/victime. Dans certains cas de figure, un outil doit donc être recherché hors des carcans pénaux, et la médiation « loi de 2005 » semble pouvoir jouer ce rôle. Cette utilité trouvée dans la médiation témoigne cependant, encore



une fois, d'une mauvaise compréhension de la procédure puisqu'il ressort des rapports d'activité de l'asbl Médiate que les parties gardent les étiquettes « auteur-victime ».

Il s'agit d'ailleurs sans doute moins d'une question d'étiquette, que d'une question de maturation du conflit :

« Les juges d'instruction m'ont souvent dit que pour eux, c'était vraiment limite délicat de proposer une médiation parce qu'ils interviennent (...) au tout début (...) des faits qui sont graves, alors faut peut-être un peu attendre pour agir. » (Parquet général²)

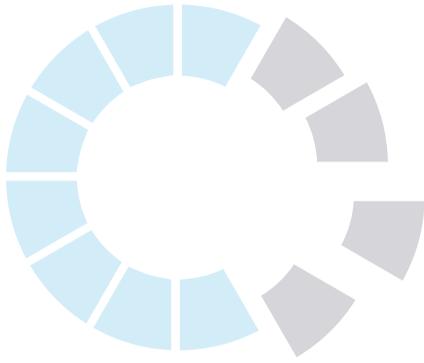
Les magistrats envisagent donc plus facilement une médiation « loi de 2005 » pour des faits de faible gravité qui, en l'état, ne leur permettent pas de définir qui est victime et qui est auteur. Pour des cas jugés de plus grande gravité, la proposition d'une médiation à un stade aussi proche des faits semble être délicate. Les justifications des magistrats concernant les difficultés à envisager la proposition d'une médiation pour des faits considérés comme graves reposent sur une tendance de ceux-ci à se mettre à la place de victimes à qui il serait déplacé de proposer une médiation à un stade trop proche de la survenance des faits. Les propos de ces derniers témoignent, en effet, d'une tendance à la substitution. Or, justement, le principe de non-substitution, développé au sein de la politique en faveur des victimes, est un principe à l'aune duquel l'on peut mesurer l'intégration des principes du modèle de JR au sein de la justice pénale, la (re)considération de la personne de la victime étant un facteur déterminant dans le développement de ce modèle de justice (Cario, 2007).

ABSENCE D'UTILITÉ JUDICIAIRE DANS UNE ROUTINE OPÉRATIONNELLE

Il ressort également de nos entretiens que la médiation « loi de 2005 » n'est pas perçue comme une mesure utile :

« Vous feriez une enquête (...) en posant une seule question : Médiate, très utile, utile, parfois utile, rarement utile, jamais utile ? Au près des magistrats, je pense que vous ne dépassez jamais, chez personne, le parfois utile... Si, à un moment donné, on a l'impression que ça ne sert à rien, (...) que de toute façon on va se retrouver dans la même situation (...) surtout en déficit de personnel, c'est la première chose qu'on zappe, si on n'y voit pas d'intérêt premier pour un dossier. » (Parquet¹)

L'impression d'une absence d'utilité et un contexte de restrictions sont évoqués par les magistrats pour justifier la non-utilisation de la mesure. L'utilité peut sans doute être comprise, ici, comme la capacité d'une mesure à rencontrer un « objectif de transformation (d'un procès-verbal en dossier bouclé, d'un suspect en condamné, d'un emprisonnement en libération) » (Ka-



minski, 2015, 42) et à favoriser l'accélération des flux et l'optimisation du traitement des dossiers et des personnes (Ibid., 41). La peur de la stagnation procédurale évoquée par les magistrats témoigne de la prépondérance d'objectifs managériaux qui empêchent de déceler l'utilité de la médiation. Soulignons cependant que cette utilité devrait être évaluée, non pas par les acteurs judiciaires, mais par les parties concernées elles-mêmes.

Il n'en reste pas moins que la médiation est un processus lent, imprécis et imprévisible car ce sont là des caractéristiques nécessaires à la mise en place d'une dynamique restaurative. Ce processus s'insère alors mal dans une routine opérationnelle où des outils sont mobilisés pour traiter des dossiers de manière « efficace » :

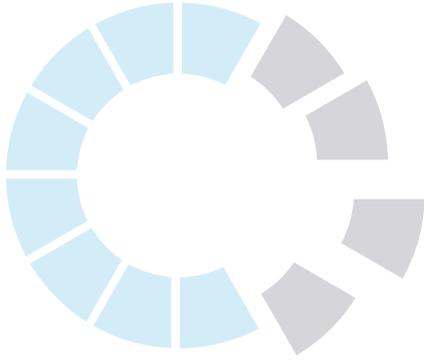
« On est fort dans la routine et dans la répétition (...), ça doit être utile tout de suite, opérationnel, faut de l'opérationnel, comment je rédige mon jugement, comment je fais pour ne pas me tromper. » (Siège1)

La faible utilité de la médiation est également due, selon les magistrats, à l'absence de retour de la part de Médiate. Cette absence est logique puisque le processus est confidentiel. Un retour est cependant institué par la loi, mais il est laissé à la discrétion des parties, celles-ci pouvant décider de porter un accord ou d'autres éléments à la connaissance du juge, ce dernier pouvant alors les prendre en compte. Une fois à l'audience, le parquet pourrait donc prendre connaissance du fait qu'un accord a été conclu ou, en tout cas, que les parties ont utilisé la médiation à bon escient pour résoudre leur différend si pas d'un point de vue matériel, du moins relationnel. Cependant, ce cas de figure semble si rare¹⁸ qu'aucun magistrat rencontré n'a pu nous citer un cas concret où un accord aurait été évoqué en début d'audience. Le serpent se mord donc la queue ; les magistrats ne proposent pas de médiation car ils n'ont pas de retour, par exemple, via la décision des parties de porter un accord à la connaissance du juge. Et vu le faible nombre de médiations proposées, il y a peu de chances qu'un accord soit effectivement porté à leur connaissance...

CONCLUSION

Au travers de cette brève étude exploratoire, nous avons cherché à comprendre pourquoi la médiation « loi de 2005 » connaissait un faible succès au stade de l'avant jugement. Cette recherche nous aide à comprendre comment se concrétise l'opposition entre deux modèles de justice : le modèle pénal et le modèle restaurateur. Chacun porte une vision différente

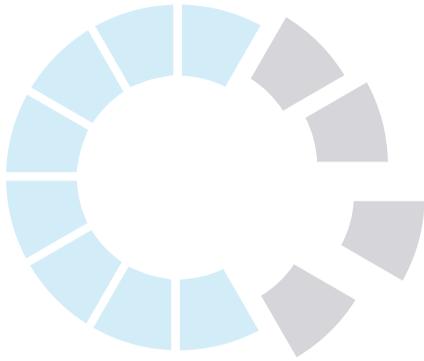
¹⁸ En 2015, date à laquelle nous avons réalisé nos entretiens, seules 85 médiations avaient effectivement été menées au stade de l'avant jugement par l'asbl Médiate contre 733 aux autres stades (Médiate, 2015, 35). Rien ne nous est, par contre, indiqué sur le nombre d'accords portés à la connaissance du juge à l'audience.



de la justice, et il semble que les magistrats rencontrés, évoluant au sein d'un système dominé par le modèle pénal éprouvent des difficultés à laisser une mesure issue d'un modèle différent contaminer leurs pratiques.

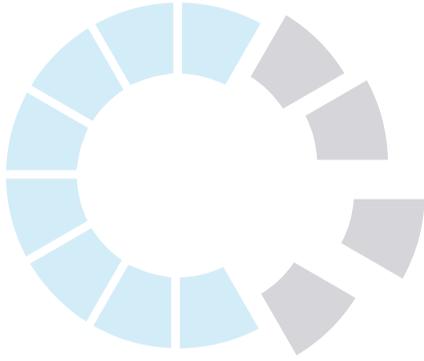
Tout d'abord, la mesure étudiée semble très peu connue des acteurs judiciaires et lorsqu'elle l'est, il y a une difficulté à comprendre que celle-ci dépasse le cadre judiciaire et poursuit des buts différents de la justice punitive. Plus particulièrement, selon les magistrats rencontrés, le stade de l'avant jugement n'est pas un moment opportun pour une telle médiation car celle-ci n'apporterait pas de solution au conflit. Il semble qu'il y ait une difficulté à comprendre que le processus de médiation peut, en lui-même, être réparateur et que la réparation ne repose pas uniquement sur une compensation matérielle, mais aussi sur une réparation symbolique, les deux pouvant être complémentaires. La gravité des faits semble également rendre la proposition d'une médiation délicate pour les magistrats. La médiation ouvre la possibilité de s'adresser directement à l'auteur de faits dont la gravité n'empêche pourtant pas toujours la victime de vouloir recevoir des explications sur ceux-ci peu de temps après leur survenance. Les quelques médiations effectivement proposées par les magistrats le sont alors pour des faits de faible gravité.

Malgré l'entrée en vigueur de la circulaire du 29 avril 2014 du Collège des procureurs généraux précisant les modalités d'information des parties par les acteurs judiciaires, le nombre de demandes de médiation avant jugement n'a pas augmenté. En 2017, l'asbl Médiante faisait même état d'une diminution des médiations sollicitées au départ de l'information adressée avant jugement par le parquet. La circulaire ne suffira donc pas à modifier la tendance si la médiation « loi de 2005 » n'intègre pas les normes professionnelles et l'idéologie des magistrats. Pour ce faire, l'intervention de Médiante ne suffira pas, il faudra que quelques magistrats sensibilisés à la question agissent comme des chevaux de Troie et insèrent l'idée de réparation dans un système où prévaut l'efficacité en termes de transformation d'un fait en procès-verbal, d'un accusé en coupable et d'un coupable en condamné.



BIBLIOGRAPHIE

- Adam, Christophe, et Fiorella Toro. « La sous-utilisation de la médiation pénale: chiffres et processus ». *Revue de droit pénal et de criminologie* 9 (1999): 9661004.
- Aertsen, Ivo, Tom Daems, et Luc Robert. « The intermediate position of restorative justice: the case of Belgium ». In *Institutionalizing restorative justice*, 88112. Cullompton, UK: Willan Publishing, 2013.
- Beckers, Carl, Dieter Burssens, Alexia Jonckheere, et Anne Vauthier. *Bemiddeling in strafzaken: een wispelturig debat = Médiation pénale : la diversité en débat*. Anvers : Maklu, 2014.
- Beernaert, Marie-Aude, Nathalie Colette-Basecqz, Christine Guillain, Laurent Kennes, Patrick Mandoux, Marc Preumont, et Damien Vandermeersch. *Introduction à la procédure pénale*. 4e éd. Bruxelles: la Charte, 2012.
- Blais, Mireille, et Stéphane Martineau. « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes ». *Recherches qualitatives* 26, no 2 (2006): 118.
- Buonatesta, Antonio. « Chronique de criminologie. La médiation entre auteurs et victimes dans le cadre de l'exécution de la peine ». *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, no 2 (2004): 24258.
- Cario, Robert. « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? » *AJ Pénal*, 2007, 9.
- Das Neves Ribeiro, Nelson. « Chronique de criminologie. La médiation "loi de 2005" aux prises avec les logiques pénales. » *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, no 11 (2016): 106998.
- Das Neves Ribeiro, Nelson. « Difficultés d'implémentation d'une pratique restaurative: le cas particulier de la médiation» loi de 2005» au stade de l'avant jugement ». Mémoire, ULB, 2015.
- Jaccoud, Mylène. « Innovations pénales et justice réparatrice ». *Champ pénal*, 29 septembre 2007. doi:10.4000/champpenal.1269.
- Kaminski, Dan. *Condamner*. ERES, 2015.
- Lemonne, Anne. « Chronique de criminologie. Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale: entre idéalisme et pragmatisme. » *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, no 2 (2007): 15670.
- Lemonne, Anne. « Chronique de criminologie. La justice restauratrice en Belgique: nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité? » *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, no 910 (2016): 91128.



Lemonne, Anne. « The adventure of the institutionalisation of restorative justice in Belgium ». *The International Journal of Restorative Justice* 1, no 2 (septembre 2018): 23051. doi:10.5553/IJRJ/258908912018001002004.

Lemonne, Anne, et Ivo Aertsen. « La médiation locale comme mesure alternative pour les délits de faible importance en Belgique. Rapport final. » KUL-ULB, 2003.

Lemonne, Anne, et Bart Claes. « La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice? » In « Justice ! » *Des mondes et des visions*, Jaspert Alice, Smeets Sybille, Strimelle Véronique, Françoise Vanhamme., 12141. Livres et actes. Montréal: Erudit, 2014.

Lemonne, Anne, Catherine Jacqmain, et Antonio Buonatesta. « Médiation réparatrice : vaincre les résistances du monde judiciaire ». *Justine*, no 36 (2013): 811.

Mary, Philippe. *Délinquant, délinquance et insécurité: un demi-siècle de traitement en Belgique, 1944-1997*. Bruxelles: Bruylant, 1998.

Mincke, Christophe. « De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale belge face à ses idéaux fondateurs ». Thèse, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006.

Nouwynck, Lucien. « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale ». *Le droit des victimes* 117 (mars 2010). https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/cup_2010_expose_l_nouwynck.pdf.

Van Camp, Tinneke, et Vicky De Souter. « Restorative justice in Belgium ». In *Regulating restorative justice – a comparative study of legislative provision in European countries*, Frankfurt : Verlag für Polizeiwissenschaft, 2012.

Van Camp, Tinneke, et Jo-Anne Wemmers. « La justice réparatrice et les crimes graves ». *Criminologie* 44, no 2 (12 septembre 2011): 17198. doi:10.7202/1005796ar.

Walgrave, Lode. « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme ». *Criminologie* 32, no 1 (2 octobre 2002): 729. doi:10.7202/004751ar.

Zehr, Howard. *La justice restaurative: pour sortir des impasses de la logique punitive*. Genève: Labor et Fides, 2012.